



## Avis du conseil scientifique

N° CS/AD/2025-002

**Nom du projet :** Autorisation d'une activité de bivouac – LOKANOO

**Pétitionnaire :** Monsieur Maxime DAMOTTE

**Dossier :** 2024/AD/035

**Localisation :** Massif de la Fournaise et Maïdo

### **Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 21 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

**Vu** la demande de Monsieur Maxime DAMOTTE, en date du 7 février 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 27 février 2024 et relatif au dossier n°2024/AD/035 ;

**Vu** les compléments apportés par Monsieur Maxime DAMOTTE, en date du 15 octobre 2024 ;

**Vu** le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion concernant le dossier 2024/AD/035 ;

**Considérant** que les activités projetées concernent l'encadrement de bivouac/ camping itinérant à des fins commerciales, et qu'elles se situent en cœur naturel du parc national de La Réunion ;

**Considérant** que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** l'enjeu 3 de la Charte : « Valoriser le patrimoine culturel des Hauts et assurer la transmission de ses valeurs », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » ; 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ; 10.2 « Viser l'équilibre territorial dans la pratique des activités de tourisme et de loisirs, dans le respect des vocations des espaces » et 10.3 « Promouvoir l'exemplarité environnementale dans la pratique des activités de tourisme et de loisir » ;

**Considérant** que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 27 janvier 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin

Copies :

- PNRun : Secteur Ouest, Est, Nord
- ONF



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr